



COMMUNE DE TROOZ

Code I.N.S. : 62122

Code postal : 4870

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 05 septembre 2019

Présents: ~~BELTRAN Fabien~~, Bourgmestre
NORI Enrico, 1er Echevin, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
~~VENDY Etienne~~, Président du CPAS
DOMBARD André, ~~MARCK Christophe~~, DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas,
MARTIN Guy, LAINERI Ricardo, JAMAGNE Marc, ~~FELIX Jonathan~~,
JAMART Hubert, ~~DENOZ Anne-Lyse~~, ANDRE Brigitte, DUMONT
Myriam, DEBOR Olivier, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Objet : Taxe fixe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercices 2020-2025

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3 et L3122-2 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 26, 3° ;

Vu la Circulaire du 3 Juin 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Considérant que le rendement de la taxe était estimé à 2.750.293,92 € pour l'exercice fiscal 2018 ;

Considérant que ce dernier sera actualisé par un courrier du Service Public Fédéral Finances ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 3 septembre 2019 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0340 : " *Le projet de délibération ne propose pas de modification de taux et respecte les recommandations figurant dans la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020. Il apparait conforme aux dispositions légales.* " ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service Public ;

Considérant que le Conseil communal n'a pas encore fixé le nombre de centimes

additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2019 ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

- Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
- Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.
- Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes du Service Public Fédéral Finances, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.
- Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en application de la tutelle générale d'annulation.
- Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.
- Article 6 : La présente délibération sera transmise au Service Public Fédéral Finances (service KARDEX).

Par le Conseil,

Le Secrétaire,
(s) Bernard FOURNY

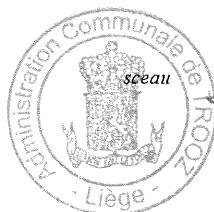
Le Président,
(s) Enrico NORI

Pour extrait conforme, le 4 mars 2020

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Bernard FOURNY



Fabien BELTRAN